



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2019-APC-131-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE **portant autorisation de remplacer une installation** **de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Parc Éolien des Malandaux
Communes de Pogny et Omev

le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les permis de construire PC5141503R1004 et PC5143603R1021 délivrés le 20 février 2004 donnant autorisation d'installer deux aérogénérateurs sur les communes de Pogny et Omev ;

VU le transfert des permis de construire PC5141503R1004 et PC5143603R1021 à la SARL CENTRALE EOLIENNE DES MALANDAUX prononcé le 25 juin 2004 ;

VU le courrier du Préfet en date du 2 janvier 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité pour le parc éolien des Malandaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-84-IC du 13 mai 2016 portant constitution des garanties financières pour le parc éolien les Malandaux exploité par la SARL CENTRALE EOLIENNE DES MALANDAUX sur le territoire des communes d'Omev (51) et de Pogny (51)

VU la demande en date du 28 septembre 2018 et les compléments du 31 juillet 2019, par laquelle la SARL CENTRALE EOLIENNE DES MALANDAUX sollicite une modification de gabarit, d'implantation et de puissance des aérogénérateurs et le changement d'orientation du poste de livraison ;

VU l'avis n°4122/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du Ministère des armées, en date du 28 novembre 2018, autorisant la modification des aérogénérateurs du parc éolien de la SARL CENTRALE EOLIENNE DES MALANDAUX sous certaines conditions préalablement définies ;

VU l'avis n°AU 0346 – dossier 2019.51.007 de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 14 février 2019 autorisant la modification des aérogénérateurs du parc éolien de la SARL CENTRALE EOLIENNE DES MALANDAUX ;

VU l'avis du gestionnaire de réseau RTE du 19 mars 2018 imposant l'implantation des éoliennes à une distance de 159,95 m minimum de la ligne électrique HT ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 février 2019, attestant que le projet ne présente pas un caractère potentiellement impactant pour la ressource en eau dès l'instant où toutes les précautions seront prises lors de la phase chantier ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Pogny et Omev relatifs aux conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du projet de parc éolien des Malandaux ;

VU l'avis favorable des propriétaires relatif aux conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du projet de parc éolien des Malandaux ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 septembre 2019 ;

VU les remarques formulées par le demandeur sur ce projet par courrier du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'accord de l'inspection des installations classées formulé par courriel du 2 octobre 2019 pour prendre en compte ces remarques ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien a été mis en service le 26 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des éoliennes M3 et M4 situées sur le territoire des communes de Pogny et d'Omey sera limité et que l'incidence du changement des machines, en termes de dimensions et de puissance, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, hydrogéologie...), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de mettre en place un suivi de mortalité renforcé conforme aux dispositions issues du protocole de suivi environnemental de 2018, pendant les deux premières années d'exploitation et un suivi comportemental en période de migration postnuptiale en septembre/octobre afin d'évaluer les risques pour chacune des machines ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de mettre en place des mesures visant à protéger les espèces nicheuses pendant les travaux de démantèlement et de construction ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au regard du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a cependant lieu de mettre à jour les actes administratifs, autorisant la SARL CENTRALE EOLIENNE DES MALANDAUX à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Pogny et d'Omey ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL CENTRALE EOLIENNE DES MALANDAUX dont le siège social est situé ZAC de Mazeran, 74 rue Montcabrier 34500 BEZIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté :

- à modifier les conditions d'exploitations de l'éolienne E3 implantée sur le territoire de la commune de Pogny, de l'éolienne E4 implantée sur le territoire de la commune d'Omey et du poste de livraison implanté sur le territoire de la commune d'Omey.

Selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	– Nombre d'aérogénérateurs : 2 – Hauteur du mat maxi : 84 m – Puissance unitaire maxi : 3,6 MW – Hauteur bout de pale : 150 m – Puissance totale installée : 7,2 MW	Autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations existantes autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
M3	810 535	6 862 847	272	Pogny	Sept écornés	ZT 38
M4	811 619	6 862 275	273	Omey	Les Malandaux	ZD11
Poste de livraison	811 644	6 862 246	172,5	Omey	Les Malandaux	ZD11

Après repowering, les installations modifiées autorisées sont situées parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
M3	810 464	6 862 841	301	Pogny	Sept écornés	ZS20 et ZS70
M4	811 609	6 862 290	301	Omey	Les Malandaux	ZD10
Poste de livraison	811 644	6 862 243	172,5	Omey	Les Malandaux	ZD11

Article 4 – Conformité du dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la SARL CENTRALE EOLIENNE DES MALANDAUX, en application des articles R.515-101 à R.515104 du code de l'environnement, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coefficient multiplicateur	Montant de référence en €
2	50 000	100 000	1,097800	109 780

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP01 (Index_n) égal à 111,8 (indice de mai 2019 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

Article 7 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues à l'article R.515-102 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant des garanties financières indiquée à l'article 6, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester le renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 9 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code.

Article 11 – Appel des garanties financières

Le préfet de département peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par les articles R.515-102 et R.515-107 du code de l'environnement.

Article 12 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, et après que les travaux normalement couverts par les garanties financières soient normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée des garanties financière est réalisée selon l'article R.516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé, le préfet peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie financières.

Article 13 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.515-104 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 14 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dispositions suivantes seront prises pour la desserte des machines par une voie utilisable par des engins d'incendie et de secours :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- forces portantes calculées pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètre)
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

Les emprises de dépôt de matériels, de transit et de retournement des engins feront l'objet d'un cadrage tel que défini dans le dossier.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les nichées seront préservées, identifiées et balisées. Les travaux de démantèlement et de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre septembre et février inclus.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Les terres excavées sont mises de côté et seront remises en place après réfection des chemins d'exploitation.

Les engins sont entretenus en dehors de la zone de chantier afin de protéger la nappe sub-affleurante la plus proche de tout déversement accidentel de polluants. Aucun produit susceptible de polluer les sols ou la nappe (huile, hydrocarbures, détergents) n'est utilisé sur le site. L'exploitant dispose de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel de polluants.

La réalisation du chantier se fera entre 7h00 et 18h00.

Le chantier est balisé et son accès est contrôlé.

Des systèmes de récupération des produits de chantier (laitance de béton) seront mis en place pour éviter de souiller les sols.

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées et équipées d'une signalisation adaptée de manière à assurer la sécurité routière.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation de l'éolienne font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Article 15 – Mesures spécifiques liées à la protection de la biodiversité

Les plateformes autour du mat des éoliennes ne seront pas végétalisées afin d'en limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien mécanique régulier sera réalisé.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Des dispositifs adaptés seront prévus pour empêcher l'intrusion des chauves-souris dans les nacelles et ainsi éviter leur mortalité.

Pour l'avifaune et les chiroptères, dès la première année, l'exploitant mettra en place un suivi renforcé de la mortalité sur deux années consécutives et pour l'avifaune, un suivi comportemental en période de migration postnuptiale en septembre/octobre.

Le bilan de ces suivis sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : le parc éolien de Quarnon, le parc éolien des Champs Parents, le parc éolien de la Côte l'Epinette.

Article 17 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service de l'éolienne, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 18 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications successifs ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les actes administratifs réglementant l'établissement et notamment les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

Article 19 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise et en application de l'article 18 ci-dessus, il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénient pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenues à la disposition des installations classées.

Article 20 – Sanction

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 21 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 22 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Pogny et Omey qui en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la SARL CENTRALE EOLIENNE DES MALANDAUX dont le siège social est situé ZAC de Mazeran, 74 rue Montcabrier 34500 BEZIERS.

Messieurs les Maires de Pogny et Omev procéderont, chacun, à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **11 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.